
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.08.825A

Objet : Déménagement au n°6 rue Pierre Julien.

Autorisation de stationnement d'un poids-lourds sur le trottoir et / ou voie de circulation le lundi 21 août 2023 de 07H00 à 19h00.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Sarl ADEMENAGEMENT, LES DEMENAGEURS BRETONS, n°47 avenue PAUL SANTY 69008 LYON

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société Sarl ADEMENAGEMENT, LES DEMENAGEURS BRETONS d'effectuer un déménagement au n°6 rue Pierre Julien, le stationnement de leur poids-lourds est autorisé sur le trottoir et / ou la voie de circulation le lundi 21 août 2023 de 07H00 à 19h00.

ARTICLE 02 : la société Sarl ADEMENAGEMENT, LES DEMENAGEURS BRETONS sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

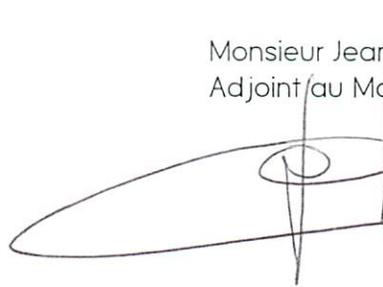
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société Sarl ADEMENAGEMENT, LES DEMENAGEURS BRETONS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Sarl ADEMENAGEMENT
LES DEMENAGEURS BRETONS
47 avenue PAUL SANTY
69008 LYON

Fait à Montélimar, le 14 août 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).